

TRIBUNAL RUSSELL II SUR LA REPRESSION AU BRESIL,
AU CHILI ET EN AMERIQUE LATINE

SEANCE INAUGURALE

du 11 janvier 1975

Allocution du Professeur Fr. RIGAUX, vice-président
du Tribunal

Au cours de la première session, le jury a entendu des témoins, victimes de faits précis de répression et des experts qui lui ont permis une synthèse de tels faits.

L' sentence prononcée à Rome le 6 avril 1974 se posait essentiellement à ces deux premiers niveaux : le Tribunal a eu la conviction que dans quatre pays d'Amérique latine au moins, le Brésil, le Chili, la Bolivie et l'Uruguay, il se commettait des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qualifiées par le Tribunal de "crimes contre l'humanité". Le caractère systématique de ces transgressions a permis de conclure que la répression et la torture sont, en plusieurs pays d'Amérique latine, un véritable système de gouvernement.

Quels sont les objectifs de la deuxième session du Tribunal Russell II ?

Pourquoi des peuples entiers sont-ils privés des droits élémentaires, pourquoi toute expression de la volonté populaire est-elle brutalement réprimée, pourquoi les seuls droits "individuels" respectés sont-ils le droit de propriété des classes traditionnellement au pouvoir, pourquoi la politique des gouvernements s'oriente-t-elle vers un développement économique aveugle, destructeur des valeurs humaines et culturelles des plus pauvres, pourquoi les mêmes gouvernements accordent-ils des privilèges exorbitants à des entreprises étrangères et à leurs dirigeants ? Voilà quelques-unes des questions qui seront posées au Tribunal Russell II durant cette deuxième session.

Il ne suffit pas de condamner les faits de répression, il faut démasquer leurs causes, analyser le système social et économique dont ils sont la manifestation. L'accusation portée contre certains gouvernements d'Amérique latine tendra peut-être à la condamnation du système de domination auquel ils ont injustement sacrifié le bien-être et la dignité des peuples dont ils avaient la charge.

Suivant quels principes de droit le Tribunal Russell II se prononce-t-il ?

La première sentence du Tribunal Russell II est motivée par des règles fondamentales des droits de l'homme, expression de la conscience universelle, mais qui ont aussi été inscrites dans des traités internationaux ou qui appartenaient au droit international accepté sur toute l'étendue du continent américain.

A ces principes qui pourront encore être invoqués au cours de la deuxième session, il convient d'ajouter ce qui suit : dans l'évolution subie par la conception internationale des droits de l'homme, l'accent se déplace de la consécration des droits individuels ayant un caractère formel (par exemple, la liberté individuelle et la propriété) vers des droits collectifs : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, le droit de choisir librement un régime politique et économique, le droit à l'éducation et à l'épanouissement culturel.

Tel qu'il se dégage notamment de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les droits ainsi reconnus ne sont pas exempts d'ambiguïtés ; au regard du droit international classique, le gouvernement effectivement maître d'un pays peut se prévaloir de la plupart de ces principes pour

dénier toute compétence à un "tribunal international" quand celui-ci prétend se prononcer sur la manière dont ce gouvernement exerce ses pouvoirs dans l'ordre interne, hormis les violations caractérisées de droits individuels fondamentaux.

Il importe dès lors d'approfondir le sens des droits collectifs reconnus aux peuples. Cela exclut que les peuples puissent être trahis par leurs gouvernants. Le mot "peuple" désigne la population entière, et une interprétation saine du droit international en vigueur implique qu'il soit fait choix d'un certain type de régime politique, qui donne à toute la population un contrôle aussi étendu que possible sur ses ressources matérielles ainsi que la maîtrise de son évolution future.

A quel projet politique correspond la composition du Tribunal Russell II et les principes éthiques dont il entend s'inspirer ?

Une objection parfois entendue consiste à dire que les engagements politiques de certains membres du Tribunal Russell II ne leur permettraient pas de juger avec objectivité et sérénité les faits qui lui sont soumis. Certains ont aussi relevé que le premier tribunal a condamné l'agression américaine au Vietnam et que le second aboutira sans doute à une mise en accusation de la domination exercée par les Etats-Unis sur l'Amérique latine.

Il est exact que la plupart des membres du Tribunal, vivant d'ailleurs dans des pays capitalistes, sont spécialement sensibles aux ravages de l'économie de profit. Le projet politique qui les inspire est certes orienté vers l'élimination de tout système de domination, la construction d'une société plus égalitaire, assurant aux travailleurs la maîtrise effective de leurs conditions de vie ainsi qu'une participation accrue aux valeurs de culture et un partage plus équitable des ressources matérielles.

Autant que de règles juridiques, au sens strict, c'est de tels principes éthiques que le Tribunal fera application, et sa composition comme sa mission seraient incompréhensibles si elles n'étaient pas éclairées par un projet politique suffisamment cohérent.

Que faut-il penser du pouvoir de "juger" que s'est attribué le Tribunal Russell II ?

Dévoiler un projet politique n'est pas incompatible avec la mission de juger. Le caractère non politique du droit et de la fonction juridictionnelle est sans doute une des illusions les plus pernicieuses de l'Etat de droit libéral et du droit international qui s'est constitué à son image.

Tout système de droit est l'expression d'un pouvoir au service duquel des juges sont institués. En élucidant le projet politique dont il s'inspire, le Tribunal Russell II dissipe une ambiguïté dans laquelle s'enveloppent la plupart des autres juges.

A cet égard, on peut juger particulièrement superficielle l'appréciation qui, dans un cours fait l'an dernier à l'Académie de droit international, a été portée sur le premier Tribunal Russell. "Il s'agissait en l'occurrence", écrit l'auteur, "d'une manoeuvre de propagande habilement montée pour sensibiliser l'opinion publique internationale à un certain nombre de thèmes, grâce à l'utilisation d'un appareil judiciaire" (1).

(1) Marcel MERLE, "Le droit international et l'opinion publique" Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 138, 1973-I, p. 399

Quand le même auteur recherche ensuite les causes de l'inefficacité des interventions de l'opinion publique, il désigne comme première cause "la résistance des Etats", plus exactement sans doute celle de leurs gouvernements. Sur les deux autres facteurs, l'analyse est sommaire et inexacte. Le deuxième élément invoqué est : "Les contradictions internes de l'opinion publique". Tel groupe, est-il écrit, "vante les mérites des droits de l'homme pour mieux critiquer les démocraties populaires, alors que d'autres puiseront dans la même idéologie des motifs de soutenir l'action de ces démocraties populaires en faveur du rejet de la discrimination raciale en Afrique du Sud ou en Rhodésie, etc. Il existe là un seuil irréductible de contradictions, qui tient au caractère spontané des phénomènes d'opinion" (1). Assurément, l'opinion publique est traversée de courants contradictoires, c'est le motif pour lequel il importe que le Tribunal Russell exprime clairement la pensée politique qui l'anime. On ne saurait cependant en déduire que "la même idéologie" soutient des actions aussi différentes que celles qui sont opposées l'une à l'autre dans l'exemple qui vient d'être cité.

Quant au troisième facteur qui freine l'influence de l'opinion publique sur le droit international, il consisterait en "la politisation de l'utilisation du droit par l'opinion publique". A ce sujet, l'exemple du Tribunal Russell sur le Vietnam est repris dans les termes suivants : "Le problème posé aux organisateurs du Tribunal Russell n'était donc pas tant de suppléer à la justice défaillante, mais de se servir du droit pour "éveiller la conscience des peuples". Dans ces conditions c'est la propagande et non le droit qui risque d'être le principal bénéficiaire de l'opération. La politique n'est pas

(1) Ibidem, page 400

un ingrédient mélangé accidentellement au droit et susceptible de le ternir. C'est le droit qui est mis au service de la politique. Tel est bien le danger de l'immixtion de l'opinion publique dans les affaires des juristes et, sans doute aussi, l'une des raisons qui expliquent le peu d'influence que l'opinion exerce en fin de compte sur l'application, l'interprétation et l'évolution du droit positif" (1).

L'explication ne paraît guère adéquate. La prétendue "politisation du droit" n'est pas le fait de ceux qui découvrent les injustices de certains mécanismes juridiques formels, comme si ceux-ci ne servaient pas, eux aussi, un projet politique.

Quant à la force, elle s'est trouvée jusqu'ici du côté du pouvoir, habile à manipuler le droit, lequel est toujours "au service de la politique", c'est-à-dire d'une certaine vision de la vie en société.

Le droit appliqué par le Tribunal Russell serait-il plus politisé, davantage mis au service de la politique, que les décisions par lesquelles la Cour suprême du Chili a, en violation de dispositions constitutionnelles précises, systématiquement rejeté les recours dirigés contre les décisions des tribunaux militaires ?

Cela étant, il reste que le pouvoir de juger est assurément l'un des plus redoutables qui soit. Les membres du Tribunal Russell ont cependant cru que le silence les eût rendus complices des faits dont, par un excès de scrupule juridique, ils eussent redouté d'entreprendre l'examen.

(1) Ibidem, page 407

En s'efforçant de donner à leur action la publicité et le retentissement dont elle est susceptible, ils veulent étendre le même sentiment de responsabilité à tous ceux qui, dans les heures et les jours qui viennent, suivront le déroulement des débats. Affirmer qu'on ne se mêle pas de politique, c'est donner son appui à ceux qui détiennent le pouvoir et, par là-même, collaborer à leur politique. S'abstenir de juger les injustices dont des peuples entiers sont victimes dès qu'on en est suffisamment informé, c'est, par son silence, se placer du côté des bourreaux et des tortionnaires.

Non seulement il n'existe pas de Tribunal international apte à accueillir la plainte des peuples opprimés, mais les juges naturels de ces peuples, juges du Brésil ou du Chili par exemple, ont collaboré à la destruction de l'Etat de droit, progressive dans le premier pays, brutale dans le second. Le Tribunal Russell n'entend pas seulement combler une lacune de l'ordre juridique international, il doit aussi redresser les injustices commises par ceux-là mêmes dont la première mission était de dire le droit et non de servir un pouvoir d'autant plus brutal qu'il est conscient de sa précarité.
